

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'UFR DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignements dispensés par l'UFR des Lettres et Sciences Humaines sont organisés de manière à permettre l'acquisition progressive et pédagogiquement cohérente des connaissances, savoirs et savoir-faire destinés à être validés par la délivrance des diplômes habilités en son sein.

Cas général - Tous les étudiants sont a priori soumis au contrôle continu des connaissances et/ou à d'autres formes d'évaluation. La **présence** aux TD est donc obligatoire, sauf exception validée par responsable de formation en cas de cours qui entremêle des moments magistraux et des moments de travaux. Des épreuves de vérification des connaissances peuvent y être organisées sans que les étudiants en soient préalablement prévenus. Les dispositions applicables aux cas d'absence relevés dans ce cadre sont prévues par les règlements d'études particuliers des diverses formations de l'UFR.

Modalités pédagogiques spéciales - Les étudiants engagés dans la vie active, ceux qui assument des responsabilités particulières (vie universitaire, vie étudiante ou associative), de même que les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants handicapés, les sportifs de haut niveau et les artistes de talent peuvent demander une dispense d'assiduité valant dispense de contrôle continu, dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration de l'Université. Les étudiants boursiers ne sont pas concernés par cette disposition.

Les demandes correspondantes peuvent porter sur une, plusieurs ou toutes les unités d'enseignement de l'année de formation en cause mais non sur un ou plusieurs éléments isolés de ces mêmes UE. Elles sont examinées par le département de formation de l'étudiant intéressé puis, le cas échéant, accordées par le Doyen de l'UFR.

La demande de dispense d'assiduité peut être accordée pour l'année ou pour un semestre.

Les étudiants bénéficiaires d'une dispense d'assiduité ne sont soumis qu'aux examens terminaux (pour les périodes d'examens terminaux, se reporter au calendrier de l'année universitaire de la Faculté) selon les modalités arrêtées chaque année. Ils peuvent toutefois choisir d'être soumis au régime général des examens de leur formation.

Progression à l'intérieur des parcours disciplinaires - AJAC

Afin de satisfaire au principe de progressivité susmentionné, ne peuvent s'inscrire dans les semestres 4 et 5 de la Licence que les étudiants ayant validé les semestres 1 et/ou 2 de celle-ci. De même, ne peuvent s'inscrire dans les semestres 6 et 7 de la Licence que les étudiants qui en ont validé les semestres 3 et/ou 4.

Les jurys d'examen peuvent proposer aux étudiants une inscription AJAC dès lors qu'un maximum d'enseignements est validé. Il est recommandé d'avoir validé un semestre entier pour y prétendre. Le jury est décisionnaire, lui seul peut apprécier, au vu d'éléments qualitatifs, la faisabilité ou non de ce choix.

Enfin, ne peuvent s'inscrire en Master 1^{ère} année que les étudiants titulaires d'une licence dans le domaine de formation.

En conséquence, les étudiants inscrits dans deux années de formation consécutives devront obligatoirement s'inscrire dans (et présenter prioritairement lors des examens) les UE constitutives du semestre qu'ils n'ont pu valider antérieurement.

Cas particuliers :

- a- Les étudiants qui n'ont obtenu aucun des deux semestres d'une année de formation mais à qui il ne manque qu'une UE par semestre pourront éventuellement être inscrits « AJAC » sur cette même année (redoublement) et sur l'année supérieure. Ils devront pour cela demander par écrit une dérogation au président du jury lequel apposera son avis sur celle-ci et la transmettra au Doyen de l'UFR pour décision.
- b- Les étudiants qui sont inscrits « AJAC » sur deux années différentes peuvent valider chacune de celles-ci à la même session. En revanche, conformément à l'usage, ils ne pourront se voir décerner qu'un seul diplôme à la même session, en débutant par le diplôme de rang le moins élevé (ex : diplôme intermédiaire de DEUG à la première session avant le diplôme de licence, qui ne sera alors décerné qu'à la seconde chance).

II - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

En vue de l'obtention des semestres de formation conduisant à la délivrance des diplômes, le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Trois modalités sont possibles :
 - Le contrôle terminal : CT
 - Le contrôle continu intégral : CCI
 - Le contrôle terminal combiné : CTC
2. Les règles ci-dessous s'appliquent pour chaque modalité :
 - CT : quels que soient leurs résultats, les étudiants peuvent repasser les matières qu'ils souhaitent dans le cadre de la 2^{nde} chance, ils sont invités à s'inscrire aux matières qu'ils veulent repasser.
 - CCI : Le CCI implique une modalité d'évaluation qui prenne en compte la progressivité de la formation de l'étudiant. Il a une visée formative. Il peut adopter différentes formes d'évaluation : ce peut être le suivi d'un travail unique tel qu'un travail de terrain ou d'initiation à la recherche, visant l'amélioration progressive et continue de celui-ci, ou des travaux sur table ou réalisés à la maison par les étudiants, etc. Suivant l'arrêté Licence 30/07/2018, dans le cas où la progressivité est représentée par une série d'exercices

différents, aucune note ne pourra représenter une quotité supérieure à 50% dans la moyenne. La 2nde chance est *de facto* intégrée au CCI puisque, comme le précise le même arrêté Licence, elle est « comprise dans les modalités de mise en œuvre » de celui-ci, l'étudiant devant bénéficier de la possibilité d'améliorer son travail au cours du semestre, selon des modalités définies et préalablement annoncées par l'enseignant. Il n'y a donc pas de rattrapage à prévoir.

Pour les Dispensés d'Assiduité (DA) : *de facto* pas de CCI puisque l'étudiant DA n'a pas d'obligation d'assiduité ; comme tout étudiant, il a droit à une seconde chance ; l'enseignant décide des modalités d'examen et de leur calendrier en tenant compte des délais de remontées des notes à la scolarité pour le semestre en cours. S'il en a la possibilité, l'évaluation de son travail adoptera les mêmes modalités que dans le cadre du régime général. Si cette modalité s'avère impossible à mettre en œuvre, il réalisera la dernière épreuve du CCI et bénéficiera d'une seconde chance par un examen qui sera spécifiquement organisé lors des examens de seconde chance des contrôles terminaux.

Pour les étudiants absents : si l'étudiant présente un certificat médical ou un autre des justificatifs d'absence adoptés par le Conseil de l'UFR du 08 mars 2012, il est considéré comme ABJ ; si l'étudiant n'est pas en mesure de produire un document justificatif officiel, la notion d'ABJ est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Dans tous les cas, ce dernier organisera une épreuve de substitution (selon les modalités de son choix) soit au fil de l'eau, soit en fin de semestre ou encore lors de la période des examens de seconde chance des CT. L'organisation (modalités et calendrier) de cette épreuve relève de la responsabilité de l'enseignant. Si elle est organisée au moment de la période des examens de seconde chance, précisons qu'elle ne figurera pas sur le calendrier général des examens sur l'emploi du temps.

Pour les étudiants opérant une réorientation au cours du semestre 1 ou s'inscrivant tardivement (cf. les retards de Parcours Sup) : ils sont considérés comme des ABJ et bénéficient des mêmes modalités de mise en œuvre de la seconde chance que celles mentionnées plus haut pour les ABJ.

Pour les étudiants réorientés du S1 au S2 : une épreuve de substitution sera organisée par l'enseignant ; pour les UE ou les matières ayant une continuité pédagogique entre le S1 et S2, bien qu'ayant nécessairement un code APOGEE distinct, il est possible de procéder au report de la note du S2 sur le S1.

Pour les Étudiants à Besoins Pédagogiques Particuliers (EBPP) : ils bénéficient, s'ils le souhaitent, comme les ABJ, d'une épreuve de substitution. L'organisation de celle-ci prendra en compte les besoins pédagogiques particuliers : 1/3 temps si épreuve en temps limité, priorisation du travail à la maison si nécessaire, etc.

Les MCC peuvent également être adaptées selon les situations en cas de nécessité.

Les ABI des matières à CCI ne bénéficient pas de 2nde chance. En cas CTC, ils passent l'examen

- CTC : il est envisageable par exemple pour les enseignements associant CM et TD sous un même code APOGÉE. La part du CT et du CC dans la note ainsi que les modalités de contrôle (nombre et nature des épreuves de CC) sont fixées en amont, comme pour les CT et CCI à la fin de l'année qui précède. L'enseignant établit et publie un calendrier des épreuves de CC au plus tard un mois après le début des cours. Les CT sont organisés dans la période des examens terminaux, leur organisation relève des services administratifs. Les CC sont organisés en cours de semestre, hors semaine de révision. La seconde chance ne se compose que d'un seul examen, puisqu'il s'agit d'une seule matière.

Les ABI passent l'examen de 2nde chance.

3. Le principe de la compensation s'applique en LSH.
Pour les licences, il y a des UE dites « fondamentales » pour lesquelles une note minimum est exigée.
Pour les masters, une note minimum est généralement exigée pour les mémoires.
Le détail pour chaque formation figure en annexe 1.
En l'absence de précision en annexe le cadre général de la compensation s'applique.
4. A l'intérieur de chaque UE, les notes des éléments constitutifs de l'unité se compensent dans la limite des modalités établies pour chaque formation (voir annexe 1), sauf cas d'absence injustifiée (ABI) de l'étudiant à l'un ou l'autre de ces éléments. L'absence reconnue justifiée (ABJ) est affectée de la note 0 et permet la compensation.
5. La présence aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP) ainsi qu'aux heures d'autoformation pour les langues non spécialistes est obligatoire sauf pour les étudiants dispensés d'assiduité. Tout étudiant absent à plus de 3 séances par matière et par semestre sans motif reconnu valable par le président de jury et tout étudiant totalisant un déficit d'au moins trois heures d'autoformation, n'est pas admis à se présenter aux épreuves terminales du semestre.

Les justificatifs d'absences sont ceux adoptés par le Conseil de l'UFR du 08 mars 2012 et insérés dans les livrets d'études de chaque département de formation.

6. Toute UE complète obtenue est définitivement acquise et capitalisable. Sauf cas des enseignements suivis dans le cadre des programmes d'échanges européens pour lesquels les étudiants peuvent obtenir des fractions d'UE, seules les UE ainsi acquises en totalité se voient affectées des crédits (ECTS) correspondants.
7. Lorsqu'un stage ou la soutenance d'un Travail d'Etudes et de Recherche (TER) sont prévus dans le parcours de l'étudiant (S2, S4 ou S6), la note obtenue à celui (ou ceux) -ci se compense(nt) de la manière suivante avec les UE du semestre considéré :

- Si le stage (ou la soutenance) est validé(e) en juin, la compensation intervient avec les UE du 2^{ème} semestre, 1^{ère} session (juin) ;
 - Si le stage (ou la soutenance) n'est validé(e) qu'en septembre (ou au-delà), la compensation intervient avec les UE du 2^{ème} semestre, 2^{nde} chance.
- 8.** La validation, pour l'obtention du diplôme, d'un semestre qui n'aurait pas été suivi dans le cadre du parcours disciplinaire d'inscription de l'étudiant est du ressort de la Commission Pédagogique ou du jury de validation visé à l'article 613.5 du Code de l'éducation.
- 9.** Nul étudiant ne peut prendre part aux épreuves du contrôle des connaissances et des aptitudes s'il n'a régulièrement - et en temps voulu - pris son inscription administrative et l'inscription pédagogique correspondante (différente de l'inscription administrative) auprès des services de la scolarité.
- 10.** Lorsque les Modalités de Contrôles des Connaissances prévoient des contrôles continus, il convient, pour les étudiants en situation de handicap de se rapprocher du BAEH qui informe les référents de l'UFR.
- En fonction de la situation trois solutions peuvent être mises en œuvre :
- L'étudiant n'a pas besoin d'un temps supplémentaire ;
 - L'enseignant prévoit, pour tous les étudiants, une épreuve d'une durée inférieure qui permet à l'étudiant en situation de handicap de disposer du temps supplémentaire auquel il peut prétendre ;
 - L'étudiant compose ou non dans une salle spécifique.
- 11.** Lorsqu'un choix d'options est proposé à l'étudiant, celui-ci ne pourra présenter et voir éventuellement validée(s) que la ou les options réglementairement choisie(s) lors de son inscription pédagogique.
- 12.** Le déroulement des épreuves obéit aux règles générales régissant les examens à l'Université de Perpignan. Les fraudes ou tentatives de fraude font, le cas échéant, l'objet des procédures disciplinaires définies par les textes en vigueur.
- 13.** Les réclamations concernant d'éventuelles erreurs matérielles seront reçues par lettre adressée au Président de Jury dans un délai de 7 jours ouvrables après la publication officielle des résultats qui correspond à la mise à disposition des relevés de notes par le service des examens

ANNEXE 1

FORMATION	NOTE MINI PAR SEMESTRE ET PAR UE OU MATIERE	COMPENSATION
LICENCE LETTRES ET LICENCE LETTRES PARCOURS THÉÂTRE	Note mini 07 : S1 – UE1 S1 – UE3 S2 – UE1 S2 – UE4 Note mini 07,5 : S3 – UE1 S3 – UE4 S4 – UE1 S4 – UE4 Note mini 08 S5 – UE1 S5 – UE4 S6 – UE1 S6 – UE4	
LICENCE SOCIOLOGIE	Note mini 08 pour les UE : S1 – UE1, UE3, UE4 S2 – UE1, UE4 S3 – UE1, UE3, UE4 S4 – UE1, UE3, UE4 S5 – UE1, UE3, UE4 S6 – UE1, UE3, UE4	
LICENCE GÉOGRAPHIE	Pas de note seuil	
LICENCE ANGLAIS	Note mini 10 pour : UE1 et UE4 des S1, S2, S3, S4, S5 et S6 :	
LICENCE ESPAGNOL	Note mini 08 pour : S1 UE1-UE3 S2 UE1-UE4 S3 UE1-UE3 S4 S5 et S6 UE1-UE4	
LICENCE LEA	Note mini 10 pour : S1 S2 S3 S4 S5 : UE1, UE2, UE3 S6 : UE1 UE2 UE3 UE4	
LICENCE HISTOIRE	Note mini 07 pour les matières : S1 – UE1 : HLHT1HA1 et HLHT1HM1 et UE4 : HLHT1ME1 et HLHT1MT1 S2 – UE1 : HLHT2HM1 et HLHT2HC1 et UE5 HLHT2ME1 HLHT2MT1 S3 – UE1 HLHT3FM1 et HLHT3FC1 et UE5 HLHT3HS1 et HLHT3FN1 S4 – UE1 : HLHT4HA1 et HLHT4HM1 et UE5 : HLHT4HS1 et HLHT4CT1 ou HLHT4PA1 S5 – UE1 : HLHT5HA1 et HLHT5HM1 et UE5 : HLHT5MM1 et HLHT5IR1 S6 – UE1 : HLHT6HM1 et HLHT6HC1 et UE5 : HLHT6MM1 et HLHT6IR1	

LICENCE HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE	Pas de compensation si la note minimale de 08 n'est pas obtenue aux UE1 et UE4 des semestres : 1, 2, 3, 4, 5 et 6	
LICENCE MUSICOLOGIE	Pas de note seuil	
LICENCE PRO IRSP/ACDS	Pas de note seuil	
LICENCE PRO GUIDE CONF.	Note mini 08 aux matières suivantes : HFGF5CT1 HFGF5MG1 HFGF5GU1 HFGF6PT1 HFGF6CA1 HFGF6GU1	Pas de compensation si la note minimale n'est pas obtenue dans les matières suivantes : HFGF5CT1 HFGF5MG1 HFGF5GU1 HFGF6PT1 HFGF6CA1 HFGF6GU1
LICENCE PRO MÉTIERS DE L'INFORMATION	Note mini 10 pour : S5 – UE2 S6 – UE2	
MASTER HISTOIRE DE L'ART	Note mini 10 pour : HMHP2RM1 HMHP4MM1 HMMP4ST1 HMAR2RM1 HMMP2RM1 HMAM4ST1 HMAA4MM1	Pas de compensation si la note minimale n'est obtenue dans les matières suivantes : HMHP2RM1 HMHP4MM1 HMMP4S1
MASTER CIVILISATIONS CULTURES ET SOCIÉTÉS	Note mini 10 pour les matières suivantes : S2 – UE2 - HMCC2PH1/ HMCC2PS1 S4 – UE3 - HMCC4PH1/ HMCC4PS1	Compensation entre les matières si la note minimum est atteinte pour les matières suivantes S2 – UE2 - HMCC2PH1/HMCC2PS1 S4 – UE3 - HMCC4PH1/HMCC4PS1
MASTER ARCHÉOLOGIE SCIENCES POUR L'ARCHÉOLOGIE	Note mini 08 pour les UE suivantes : S1 – UE1 S2 - UE1 S3 – UE1 Note mini 10 pour les matières suivantes : S2 - UE2 HMAR2ST1 S4 – UE1 HMAR4SP1 ou HMAR4SR1	
MASTER URBANISME ET AMÉNAGEMENT	Note mini 9 pour les matières suivantes : HMUR2MR1 HMUR4MM1	Compensation si la note minimum est atteinte aux matières suivantes : HMUR2MR1 HMUR4MM1
MASTER SOCIOLOGIE	Note mini 10/20 pour : HMSC2ME1 et HMSM4ME1	
MASTER LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES	Note mini 10 pour les UE suivantes : S2 UE4 et S4 UE1	
MASTER SCIENCES DU LANGAGE	Note mini 10 pour : S2 – UE4 S4 – UE3	
MASTER ÉTUDES CULTURELLES (INTERVALE)	Note mini 10 pour : HMIN2ST3 et HMIN4SM3	